

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le
partage de certains renseignements de santé

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 5, 7, 8, 12, 13 et 14 juin 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
no 1564-20120615

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 5 JUIN 2012.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 JUIN 2012.....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
TROISIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 8 JUIN 2012	11
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	12
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 12 JUIN 2012.....	14
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 13 JUIN 2012.....	24
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	25
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	25
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 14 JUIN 2012	31
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	32
REMARQUES FINALES	43

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements retirés

Première séance, le mardi 5 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président
- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autre participante :

- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 07, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bolduc (Jean-Talon) fait des remarques préliminaires.

M. Sklavounos (Laurier-Dorion) prend ses fonctions à la présidence.

M. Bolduc (Jean-Talon) termine ses remarques préliminaires.

À 10 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Maltais (Taschereau) fait des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 1.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

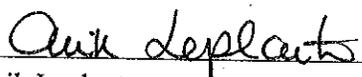
Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

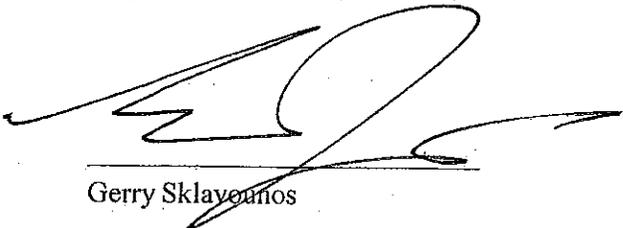
Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 11 h 55, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le président de la Commission,


Gerry Sklayouanos

AL/cv

Québec, le 5 juin 2012

Deuxième séance, le jeudi 7 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président
- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Lise Verreault, sous-ministre associée, Technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Richard Audet, vice-président aux technologies de l'information, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^e Naomi Ayotte, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 42, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 2.

Article 3 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 6.

Article 7 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 31, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Joseph-Papineau.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Après débat, l'article 6 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am b.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Bolduc (Jean-Talon) de proposer un amendement introduisant l'article 7.1 sans suspendre l'étude de l'article 7 et de l'amendement.

Article 7.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Un débat s'engage sur les deux amendements et l'article 7.

L'amendement coté Am 6 est adopté.

Après débat, l'article 7, amendé, est adopté.

L'amendement coté Am 7 est adopté et l'article 7.1 est donc adopté.

Article 8 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ayotte de prendre la parole.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Articles 10.1 et 10.2 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et les articles 10.1 et 10.2 sont donc adoptés.

Article 11 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Article 17 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 17 est donc supprimé.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

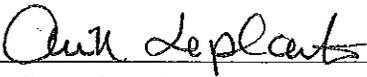
L'amendement est adopté.

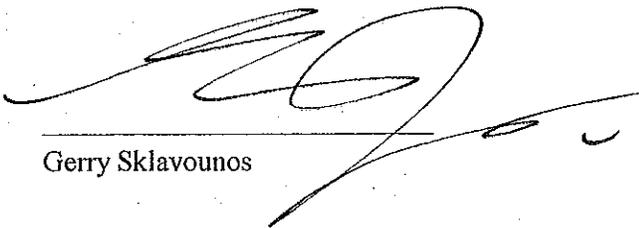
L'article 16, amendé, est adopté.

À 22 h 27, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Gerry Sklavounos

AL/cv

Québec, le 7 juin 2012

Troisième séance, le vendredi 8 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président
- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)

Autres participantes (par ordre d'intervention) :

- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Lise Verreault, sous-ministre associée, Technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 06, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 20 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 21.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 21.1 est donc adopté.

Article 22 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Article 28 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

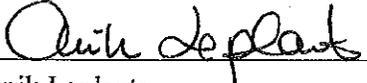
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

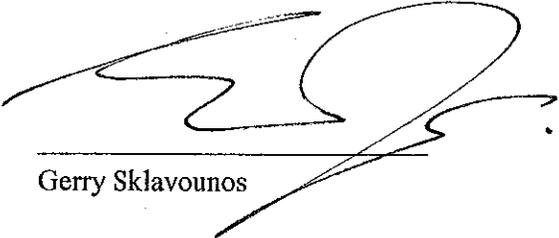
Article 29 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 12 juin 2012, à 10 heures.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le président de la Commission,


Gerry Sklavounos

AL/vb

Québec, le 8 juin 2012

Quatrième séance, le mardi 12 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M^{me} Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Richard Audet, vice-président, Technologies de l'information, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^{me} Lise Verreault, sous-ministre associée, Technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Jean Chartier, président, Commission d'accès à l'information du Québec
- M. Dominic Bélanger, pharmacien, Direction des affaires pharmacologiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Éric Lefebvre, directeur, Direction générale adjointe des projets (DSQ), ministère de la Santé et des Services sociaux
- D^r Horacio Arruda, directeur, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 04, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 29 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Sklavounos (Laurier-Dorion) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 30, amendé.

Article 31 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Après débat, l'article 31 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite): M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 32.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 34.

Article 35 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 37, amendé, est adopté.

Article 38 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : L'article 42 est adopté.

Sections I et II du chapitre III (articles 43 à 50) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verreault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 11 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Chartier de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et l'intitulé de la section II du chapitre III et l'article 50 sont donc supprimés.

L'intitulé de la section I du chapitre III et les articles 43 à 49, amendés, sont adoptés.

Article 51 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 51, amendé, est adopté.

Article 52 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 52, amendé, est adopté.

Article 53 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 53, amendé, est adopté.

Article 54 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 54, amendé, est adopté.

Article 55 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Articles 57 et 57.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 57.1 est donc adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Article 58 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Article 59 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 59, amendé, est adopté.

Article 60 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 60.

Article 61 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 61, amendé.

Article 62 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 62.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 66.

Article 66 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 17 h 47, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 33, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M^{me} Doyer (Matapédia).

Il est convenu de permettre à M. Bélanger de prendre la parole.

M. Sklavounos (Laurier-Dorion) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 66, amendé.

Article 67 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lefebvre de prendre la parole.

Après débat, l'article 67 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 66, amendé, suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : Après débat, l'article 66, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 60 suspendue précédemment.

Article 60 (suite) : L'article 60 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 61, amendé, suspendue précédemment.

Article 61 (suite) : Après débat, l'article 61, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 62 et de l'amendement coté Am 46 suspendue précédemment.

Article 62 (suite) : L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 62, amendé, est adopté.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

Article 64 : Après débat, l'article 64 est adopté.

Article 65 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 65, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Après débat, l'article 32 est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 34 et de l'amendement coté Am 48 suspendue précédemment.

Article 34 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre au D^r Arruda de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 68 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 69, amendé, est adopté.

Article 70 : Après débat, l'article 70 est adopté.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Article 72 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 73, amendé, est adopté.

Article 74 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Article 75 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 75.

Article 76 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 76, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 75 suspendue précédemment.

Article 75 (suite) : Après débat, l'article 75 est adopté.

Article 77 : L'article 77 est adopté.

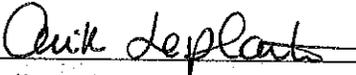
Article 78 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

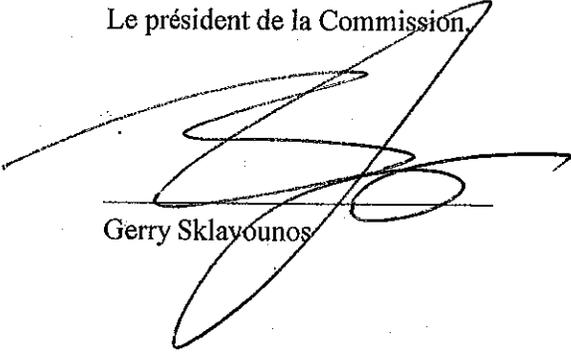
L'article 78, amendé, est adopté.

À 21 h 28, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mercredi 13 juin 2012, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le président de la Commission,


Gerry Sklayounos

AL/cv

Québec, le 12 juin 2012

Cinquième séance, le mercredi 13 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président
- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Richard Audet, vice-président, Technologies de l'information, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^e Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général et directeur des affaires juridiques, Commission d'accès à l'information du Québec
- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Lise Verreault, sous-ministre associée, Technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Naomi Ayotte, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 11, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 79 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 79.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 81.

Article 81 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 81 est donc supprimé.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 79 et de l'amendement coté Am 57 suspendue précédemment.

Article 79 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 79, amendé, est adopté.

Article 80 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 80.

Article 82 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Maltais (Taschereau) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 82, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 80 et de l'amendement coté Am 59 suspendue précédemment.

Article 80 (suite) : L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Desmeules de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article 80, amendé, est adopté.

Article 83 : Après débat, l'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Article 85 : Après débat, l'article 85 est adopté.

Article 86 : Après débat, l'article 86 est adopté.

Article 87 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

L'amendement est adopté.

À 16 h 56, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'article 87, amendé, est adopté.

Article 88 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 88, amendé, est adopté.

Article 89 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 62 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 89, amendé, est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 63 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 91 est donc supprimé.

Article 92 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 92.

Article 93 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 64 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 93, amendé, est adopté.

Article 94 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 65 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 94, amendé, est adopté.

Article 95 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 66 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 95, amendé, est adopté.

Articles 95.1 et 95.2 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 67 (annexe I).

L'amendement est adopté et les articles 95.1 et 95.2 sont donc adoptés.

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 92 suspendue précédemment.

Article 92 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 68 (annexe I):

L'amendement est adopté.

L'article 92, amendé, est adopté.

Intitulé du chapitre I du titre IV : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 69 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'intitulé du chapitre I du titre IV, amendé, est adopté.

Article 96 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 70 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 96, amendé, est adopté.

Article 97 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 71 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 97, amendé.

Article 98 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 72 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 98, amendé, est adopté.

Article 99 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 73 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ayotte de prendre la parole.

Après débat, l'article 99, amendé, est adopté.

Article 100 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 74 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 100, amendé, est adopté.

Article 101 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 75 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 101, amendé, est adopté.

Article 101.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 18 h 16, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

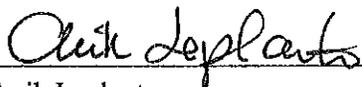
M. Bolduc (Jean-Talon) propose une motion d'ajournement des travaux.

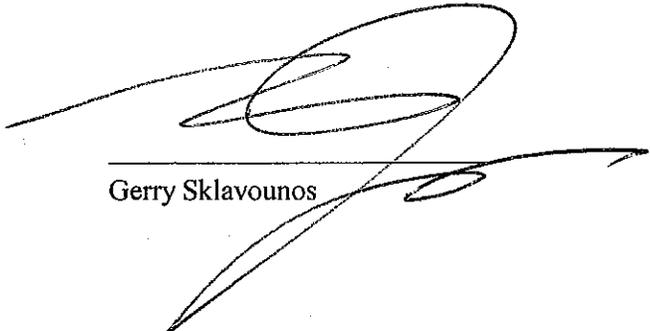
La motion est adoptée.

À 18 h 17, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 14 juin 2012, à 9 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Gerry Sklavounos

AL/cv

Québec, le 13 juin 2012

Sixième séance, le jeudi 14 juin 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 59 – Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (Ordre de l'Assemblée le 29 mai 2012)

Membres présents :

- M. Sklavounos (Laurier-Dorion), président

- M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
- M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
- M^{me} Doyer (Matapédia), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux, en remplacement de M. Traversy (Terrebonne)
- M^{me} Gaudreault (Hull)
- M. Gauvreau (Groulx) en remplacement de M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)
- M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
- M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Naomi Ayotte, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^e Sophie Giroux-Blanchet, Secrétariat général et Direction des affaires juridiques, Commission d'accès à l'information du Québec
- M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M. Richard Audet, vice-président, Technologies de l'information, Régie de l'assurance maladie du Québec
- M^e Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général et directeur des affaires juridiques, Commission d'accès à l'information du Québec
- D^r Horacio Arruda, directeur, Direction de la protection de la santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux
- M^{me} Lise Verreault, sous-ministre associée, Technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 54, M. Sklavounos (Laurier-Dorion) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am e introduisant le nouvel article 101.1.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 97, amendé, suspendue précédemment.

Article 97 (suite) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 71 adopté précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am 71. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am d (annexe II).

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 76 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 97, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude l'amendement coté Am e introduisant le nouvel article 101.1 suspendue précédemment.

Article 101.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am e (annexe II).

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 77 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 101.1 est donc adopté.

Article 102 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 78 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 102, amendé, est adopté.

Article 103 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Ayotte de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 103.

Article 104 : Après débat, l'article 104 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 103 suspendue précédemment.

Article 103 (suite) : Il est convenu de permettre à M^e Giroux-Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'article 103 est adopté.

Article 105 : Après débat, l'article 105 est adopté.

Article 106 : Après débat, l'article 106 est adopté.

Article 107 : Après débat, l'article 107 est adopté.

Article 108 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 79 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 108, amendé, est adopté.

Article 108.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 80 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 108.1 est donc adopté.

Article 109 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 81 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 109, amendé, est adopté.

Article 110 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 82 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 110, amendé, est adopté.

Article 111 : Après débat, l'article 111 est adopté.

Article 112 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Desmeules de prendre la parole.

Après débat, l'article 112 est adopté.

Article 113 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 83 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 113 est donc supprimé.

Article 114 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 02, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 114.

Article 115 : Après débat, l'article 115 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 114 suspendue précédemment.

Article 114 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 84 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 114 est donc supprimé.

Article 116 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 85 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 116, amendé, est adopté.

Article 117 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 86 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 117, amendé, est adopté.

Article 118 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 118.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre de nouveau l'étude de l'article 1.

La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am g introduisant le nouvel article 1.1.

Article 1.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 87 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 1.1 est donc adopté.

À 16 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 88 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2, amendé, adopté précédemment.

Article 2 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 89 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 127 à 132.

Article 127 : Après débat, l'article 127 est adopté.

Article 128 : Après débat, l'article 128 est adopté.

Article 129 : Après débat, l'article 129 est adopté.

Article 130 : Après débat, l'article 130 est adopté.

Article 131 : Après débat, l'article 131 est adopté.

Article 132 : L'article 132 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 118 suspendue précédemment.

Article 118 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 90 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Article 119 : Après débat, l'article 119 est adopté.

Article 120 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 91 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 120, amendé, est adopté.

Article 121 : Après débat, l'article 121 est adopté.

Article 122 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 122.

Article 123 : Après débat, l'article 123 est adopté.

Articles 124, 125 et 126 : Les articles 124, 125 et 126 sont adoptés.

Article 133 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 92 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 133 est donc supprimé.

Article 134 : Après débat, l'article 134 est adopté.

Article 135 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 93 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 135, amendé, est adopté.

Article 136 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 94 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 136, amendé, est adopté.

Article 137 : Après débat, l'article 137 est adopté.

Article 138 : Après débat, l'article 138 est adopté.

Article 139 : Après débat, l'article 139 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 122 suspendue précédemment.

Article 122 (suite) : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 95 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 122, amendé, est adopté.

À 17 h 11, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'amendement introduisant l'article 150.1.

Article 150.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 96 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 150.1 est donc adopté.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 151 à 158.

Article 151 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 97 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre au D^r Arruda de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 151, amendé, est adopté.

Article 152 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 98 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 152, amendé, est adopté.

Article 153 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 99 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 153, amendé, est adopté.

Article 154 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 100 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 154, amendé, est adopté.

Article 155 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 101 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 155, amendé, est adopté.

Article 156 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 102 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 156, amendé, est adopté.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Article 157 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 103 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 157, amendé, est adopté.

Article 158 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 158.

Il est convenu de procéder à l'étude des articles 140 à 150.

Articles 140 à 145 : Les articles 140 à 145 sont adoptés.

Article 146 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 104 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 146, amendé, est adopté.

Article 147 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 105 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 106 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Verreault de prendre la parole.

Après débat, l'article 147, amendé, est adopté.

Article 148 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 107 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 148, amendé, est adopté.

Article 149 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 108 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 149, amendé, est adopté.

Article 150 : Après débat, l'article 150 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 158 suspendue précédemment.

Article 158 (suite) : L'article 158 est adopté.

Article 159 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 159.

Il est convenu de procéder à l'étude de l'article 164.

Article 164 : Après débat, l'article 164 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 159 suspendue précédemment.

Article 159 (suite) : L'article 159 est adopté.

Articles 160 et 161 : Les articles 160 et 161 sont adoptés.

Article 162 : Après débat, l'article 162 est adopté.

Article 163 : L'article 163 est adopté.

Article 165 : Après débat, l'article 165 est adopté.

Article 166 : Après débat, l'article 166 est adopté.

Article 167 : L'article 167 est adopté.

Article 168 : Après débat, l'article 168 est adopté.

Article 169 : Après débat, l'article 169 est adopté.

Article 170 : Après débat, l'article 170 est adopté.

Article 171 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 109 (annexe I).

L'amendement est adopté et l'article 171 est donc supprimé.

Articles 172 et 173 : Les articles 172 et 173 sont adoptés.

Article 173.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 110 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Doyer (Matapédia), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bolduc (Jean-Talon), M^{me} Charbonneau (Mille-Îles), M^{me} Doyer (Matapédia), M^{me} Gaudreault (Hull), M. Gauvreau (Groulx), M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) et M. Sklavounos (Laurier-Dorion) - 8.

Contre : aucune

Abstention : aucune

L'amendement est adopté et l'article 173.1 est donc adopté.

Article 174 : L'article 174 est adopté.

Article 175 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 111 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 175, amendé, est adopté.

Article 176 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 112 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 176, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 23 et l'amendement coté Am 24 adoptés précédemment.

Article 23 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 23, amendé, est adopté.

Article 177 : Après débat, l'article 177 est adopté.

Intitulés des titres, chapitres et sections : Les intitulés des titres, chapitres et sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Sklavounos (Laurier-Dorion), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

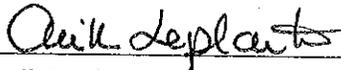
La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

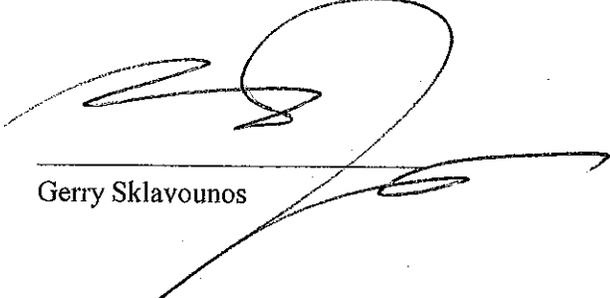
M^{me} Maltais (Taschereau), M^{me} Doyer (Matapédia) et M. Bolduc (Jean-Talon) font des remarques finales.

À 19 h 14, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,


Anik Laplante

Le président de la Commission,


Gerry Sklavounos

AL/cv

Québec, le 14 juin 2012

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Art. 2
Am. 1.

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 2

Modifier l'article 2 du projet de loi par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° « cabinet privé de médecin » : un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs médecins, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement; ».

Accepté
al

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par l'article suivant :

« 3. Dans l'exécution de toute action prévue à la présente loi, les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le Conseil du trésor, conformément à l'article 10 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03), s'appliquent aux personnes et aux sociétés suivantes :

- 1° à un gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique;
- 2° à un gestionnaire opérationnel du registre d'un domaine clinique;
- 3° au gestionnaire opérationnel du registre des refus;
- 4° au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;
- 5° à un gestionnaire des autorisations d'accès;
- 6° à un gestionnaire d'un système source;
- 7° au gestionnaire opérationnel du registre des organismes;
- 8° à un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux inscrit au registre des intervenants;
- 9° à une personne ou une société qui héberge, opère ou exploite un actif informationnel visé par la présente loi;
- 10° à une personne ou une société qui exploite un laboratoire de biologie médicale, un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

radiologie diagnostique spécifique à la médecine au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) ou d'un règlement pris pour son application;

11° à la Régie de l'assurance maladie du Québec;

12° à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

13° à une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

14° au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

15° à une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin;

16° à une personne ou une société qui exploite une pharmacie communautaire;

17° à une personne ou une société qui exploite un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

Art. 4
Ann. 3

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 59

Art 5
Art 4

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par le remplacement de « personnes énumérées » par « personnes et les sociétés énumérées »;

2° par le remplacement de « ces personnes » par « ces personnes et ces sociétés ».

Adopté
et

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 2

Modifier de nouveau l'article 2 du projet de loi, par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° « Dossier santé Québec » : un actif informationnel qui permet, à l'égard de toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux, la communication en temps opportun, à des intervenants et organismes autorisés, des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques; ».

ADP

Projet de loi n° 59

Ann. B.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 7
(nouveau)

Modifier l'article 7 du projet de loi par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 7.1
(nouveau)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« 7.1. Toute personne recevant des services de santé ou des services sociaux est présumée avoir consenti à la communication, au moyen du Dossier santé Québec, des renseignements de santé la concernant, à moins qu'elle n'ait manifesté un refus conformément à l'article 43. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'un domaine clinique » par « des domaines cliniques ».

Adopté
au...

Projet de loi n° 59

Art. 9
Art. 9

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par le remplacement de « soustrait » par « dispense ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 10

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 10 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Un domaine clinique se compose d'une ou de plusieurs banques de renseignements de santé. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Articles 10.1 et 10.2

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, les articles suivants :

« 10.1. Les renseignements de santé concernant une personne qui reçoit des services de santé pour lesquels des renseignements doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique le sont conformément à la présente loi et aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux.

« 10.2. Les renseignements de santé qui doivent être communiqués dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique en vertu du présent chapitre peuvent l'être par une agence de la santé et des services sociaux, dans la mesure où cette dernière héberge ces renseignements pour le compte d'un établissement, conformément à une entente conclue en vertu de l'article 520.3.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adopté.
abu

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « renseignements de santé », de « d'un domaine clinique ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 12. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle d'une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° d'aviser sans délai le ministre de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité des renseignements communiqués. ».

Adopté.

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 13

Modifier l'article 13 du projet de loi par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La personne ou l'organisme » par « Le tiers ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 14

Modifier l'article 14 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

Adopté
oh

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 15

Modifier l'article 15 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 15. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre d'un domaine clinique à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 17

Supprimer l'article 17 du projet de loi.

A dupl.
M.C.

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi par le remplacement de la deuxième phrase par la phrase suivante : « Il journalise également les nom et numéro d'identification unique de l'organisme qui communique ou qui reçoit communication d'un renseignement de santé ainsi que la date et l'heure de cette communication. ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après « communique », de
« , le cas échéant, »;

2° par l'insertion, dans la phrase introductive et après « registre de ce
domaine », de « clinique »;

3° par la suppression du paragraphe 3°.

Article

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par l'insertion, après « journalise », de « , en plus des éléments prévus à l'article 19, ».

Adopté
or

Art. 21
Am 21

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien de même qu'une personne ou société » par « Une personne ou une société »;

2° par le remplacement de « relatifs à toute action reliée à une ordonnance de » par « concernant tout ».

Adopté *ae*

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 21.1

Insérer après l'article 21 du projet de loi l'article suivant :

« 21.1. Un établissement qui exploite un centre où exerce un pharmacien doit communiquer, le plus tôt possible, au gestionnaire opérationnel d'une banque de renseignements de santé du domaine médicament, les renseignements de santé visés à l'article 23 concernant tout médicament dans les cas déterminés par règlement du gouvernement. ».

Adopté
ou

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 22

Modifier l'article 22 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° et après
« prescrit », de « ou vendu sous contrôle pharmaceutique ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 23

Modifier l'article 23 du projet de loi :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , à l'égard de toute action liée à une ordonnance de médicament, »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3° et 5°, de « ou administré » par « ou à être délivré »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « ainsi que la date de son exécution dans le cas d'une ordonnance collective »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « ou administrée »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « ou à administrer »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « ordonnance », de « et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée »;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 14°, de « et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « effectué une action reliée à cette ordonnance » par « fourni le service à la personne concernée »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « une action reliée à cette ordonnance a été effectuée » par « le service a été fourni »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 17°, de « toute action reliée à l'ordonnance » par « la prestation de service par le pharmacien ».

Adopté
ae

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Sous amendement

Article 23

Modifier l'amendement à l'article 23 du projet de loi par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° par l'ajout à la fin du paragraphe 4° de « et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution »; ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi :

1° par le remplacement de « ou société » par « ou une société »;

2° par le remplacement de « les résultats des analyses de biologie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne ou produits » par « tout résultat d'analyse de biologie médicale qu'il produit à l'égard d'une personne ou produit ».

Adopté
au

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi :

1° par la suppression de « , à l'égard de chaque analyse de biologie médicale, »;

2° par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant :

« 25° les renseignements apparaissant sur le rapport; ».

Adopté *ae*

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 28

Modifier l'article 28 du projet de loi :

1° par le remplacement de « que toute personne ou société » par « qu'une personne ou une société »;

2° par le remplacement de « les résultats des examens » par « tout résultat d'examen ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , à l'égard de chaque examen d'imagerie médicale, »;

2° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

3° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du paragraphe suivant :

« 14.1° les images et les renseignements apparaissant sur celles-ci; »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 15°, de « des images et »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 16°, de « et les images qui l'accompagnent ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Sous amendement

Article 30

Modifier de nouveau l'article 30 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « complémentaires », de « pertinentes ».

Adopté *ae*

Art. 35
Am 30

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 35

Modifier l'article 35 du projet de loi par la suppression, dans la phrase introductive, de « , à l'égard de chaque vaccin administré à une personne ou qui devrait ultérieurement lui être administré, ».

Adopté
ce

Art 37
Am 31

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 37

Modifier l'article 37 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Un professionnel de la santé qui documente une allergie ou une intolérance à l'égard d'une personne » par « Un établissement qui exploite un centre où exerce un professionnel de la santé qui documente une allergie ou une intolérance à l'égard d'une personne de même qu'une personne ou une société qui exploite un cabinet privé de médecin ainsi qu'un centre médical spécialisé, dans lequel exerce un tel professionnel de la santé, »;

2° par le remplacement de « les allergies et les intolérances » par « toute allergie et intolérance documentée ».

Adapté
al

Art 38

Am 3a

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 38

Modifier l'article 38 du projet de loi par la suppression, dans la phrase introductive, de « , à l'égard de chaque allergie ou intolérance documentée pouvant avoir une incidence sur la santé d'une personne, ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 40

Modifier l'article 40 du projet de loi par le remplacement de « à l'égard de toute »
par « concernant toute hospitalisation d'une ».

Adopté
ce

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 41

Modifier l'article 41 du projet de loi :

1° par la suppression, dans la phrase introductive, de « , à l'égard de chaque hospitalisation, »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de « ou du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ».

Adopté
al

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Section I et Section II du chapitre III du titre II
(a. 43 à 50)

Modifier le projet de loi par le remplacement des sections I et II du chapitre III du titre II du projet de loi, comprenant les articles 43 à 50, par la section suivante :

« SECTION I
« MANIFESTATION D'UN REFUS

« 43. Toute personne peut, en tout temps :

1° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

2° soit refuser que tous les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques et collectés avant la date qu'elle détermine soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec.

Une personne qui a manifesté un refus peut, en tout temps, le retirer ou en changer la portée conformément à ce que prévoit le premier alinéa.

« 44. Lorsque la personne concernée par les renseignements de santé est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte, le refus est manifesté par le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le curateur ou le mandataire de cette personne.

« 45. Le refus se manifeste par téléphone, par la poste, par Internet ou de toute autre manière prévue par règlement du ministre.

Le refus est inscrit au registre des refus. Une confirmation de cette inscription est donnée au requérant.

« 46. Malgré l'existence d'un refus, les renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine imagerie médicale peuvent être communiqués dans les cas prévus aux articles 31 et 32.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

« 47. Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements de santé contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques à un intervenant autorisé, lorsque la situation met en danger de façon imminente la vie ou la santé de la personne concernée.

Le gestionnaire opérationnel du registre des refus doit, par écrit et le plus tôt possible, informer la personne concernée de cette communication.

« 48. Le refus n'a pas pour effet d'empêcher la collecte de renseignements de santé dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques.

« 49. Nul ne peut refuser de fournir des soins à une personne pour le motif que cette personne a refusé que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec. ».

Adopté
ae

Art 51
Am 36

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 51

Modifier l'article 51 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

Adopté
au

Art. 53
Am 37

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 52

Modifier l'article 52 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 52. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des refus à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

Adopté as

Art 53
Am 35

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 53

Modifier l'article 53 du projet de loi par :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « manifesté », de « , la portée du refus »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « article 49 » par « article 47 ».

Adopté
ce

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 54

Modifier l'article 54 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

Adopté

Act. 55
Am 40

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« 55. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

Adopté
ce

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par les articles suivants :

« 57. Un intervenant autorisé, légalement habilité à prescrire des médicaments ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments, doit communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige.

« 57.1. Un pharmacien, un résident en pharmacie et un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire de même qu'une personne qui rend des services de soutien technique pour ce pharmacien, dans la mesure où ces personnes sont des intervenants autorisés, doit récupérer les ordonnances électroniques de médicament dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. ».

Adopté
al

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 58

Remplacer l'article 58 du projet de loi par l'article suivant :

« 58. Le gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments communique les ordonnances contenues dans ce système à un intervenant autorisé visé à l'article 57 ou à l'article 57.1. ».

Adopté
au

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 59

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par le remplacement de « au paragraphe 2° de l'article 58 » par « à l'article 57.1 »;

2° par la suppression de « à la demande de la personne concernée ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 61

Modifier l'article 61 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un domaine clinique » par « des domaines cliniques ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 66

Modifier l'article 66 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « professionnel » par « médecin »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° » par « médecin »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « professionnel exploité par un intervenant visé au paragraphe 1° » par « médecin »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « un cytologiste, un généticien, »;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par les paragraphes suivants :

« 9° le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

« 9.1° le titulaire d'une autorisation délivrée par le Collège des médecins du Québec en application de l'article 42.4 du Code des professions qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

« 9.2° un résident en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

« 9.3° un stagiaire en pharmacie qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ou dans une pharmacie communautaire;

« 9.4° une personne qui rend des services de soutien technique à un médecin visé aux paragraphes 1° ou 2°; ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 62

Modifier l'article 62 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « ou 6° » par « , 6°, 9° ou 9.1° ».

Adopté
al

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 65

Modifier l'article 65 du projet de loi :

1° par le remplacement de « visé à l'article 83 » par « des intervenants »;

2° par le remplacement de « à une banque » par « aux banques ».

Adopté
ae

Art 34
Am 48

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Le gestionnaire du registre » par « Le gestionnaire opérationnel du registre »;

2° par le remplacement de « chaque vaccin administré à une personne » par « tout vaccin administré à une personne ou qui devrait ultérieurement lui être administré ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 68

Modifier l'article 68 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « ou société » par « ou la société »;
- 2° par le remplacement de « visé à l'article 93 » par « des organismes »;
- 3° par le remplacement de « à une banque » par « aux banques ».

Adopté
au

Projet de loi n° 59

Act. 69
Am 50

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 69

Modifier l'article 69 du projet de loi par le remplacement de « 68 » par « 95 ».

Adopté

Art. 73
Am 51

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 72

Modifier l'article 72 du projet de loi par le remplacement de « au régime d'assurance maladie » par « auprès d'elle ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 73

Modifier l'article 73 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « affiché ni être »;

2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de
« ni être affiché ».

Adopté au

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 74

Modifier l'article 74 du projet de loi par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « malgré », de « le deuxième alinéa de ».

Adopté
ae

Act 76
Am 54

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 76

Modifier l'article 76 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « admissible au régime d'assurance maladie prévu à la Loi sur l'assurance maladie » par « inscrite auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec »;

2° par la suppression du paragraphe 11°.

Adoptée

Art 78
Am 59

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 78

Modifier l'article 78 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « communique », de « , sur demande, »;

2° par l'insertion, après « à toute personne », de « ou à toute société ».

Adopté

Art 81
Am 56

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 81

Supprimer l'article 81 du projet de loi.

Adopté
ae

Art. 79
Am 57

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 79

Modifier l'article 79 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « personne », de « ou d'une société »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une telle personne ou une telle société peut, afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets, communiquer à la Régie de l'assurance maladie du Québec les renseignements visés à l'article 76. ».

Adopté

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

Amendement à l'article 8a

Modifier l'article 8a du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet énoncé de politique est ^{transmis} déposé par le ministre, dans les 30 jours suivants son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale »

Adopté

Projet de loi n° 59

Art. 80
Am 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 80

Modifier l'article 80 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après le premier mot « personne », de « ou toute société ».

Adopté

Art. 87
Am 60

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 87

Modifier l'article 87 du projet de loi :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 16° et après « personne », de « ou l'organisme »;

2° par la suppression du paragraphe 17°.

Adopté *ae*

Art. 88
Am 61

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 88

Modifier l'article 88 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, de
« recueille » par « collecte »;

2° par l'insertion, dans la phrase introductive du premier alinéa et après
« suivants », de « , dans la mesure où ils sont disponibles ».

Adopté
al

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 89

Modifier l'article 89 du projet de loi :

1° par le remplacement de « visés à l'article 87 » par « contenus au registre des intervenants »;

2° par le remplacement de « cet article » par « l'article 87 »;

3° par le remplacement de « identification » par « identité ».

Adopté
al

Art 91
Am 63

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 91

Supprimer l'article 91 du projet de loi.

Adopté
ae

Art 93
Am 64

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 93

Modifier l'article 93 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au deuxième alinéa de » par « à ».

Adopté

Projet de loi n° 59

Art. 94.
Am 65

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 94

Remplacer l'article 94 du projet de loi par l'article suivant :

« 94. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre des organismes à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

Act. 95
Am 66

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 95

Remplacer l'article 95 du projet de loi par l'article suivant :

« 95. Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes inscrit à ce registre tout organisme ou tout lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux pour lequel une inscription est nécessaire conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Articles 95.1 et 95.2
(nouveau)

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, les articles suivants :

« 95.1. Lors de l'inscription d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux, le gestionnaire opérationnel du registre des organismes lui attribue un numéro d'identification unique d'organisme ou de lieu de dispensation de service.

« 95.2. Le gestionnaire opérationnel du registre des organismes communique, sur demande, les renseignements inscrits dans ce registre à toute personne ou à tout organisme qui, conformément aux règles particulières en matière de gestion de l'information définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux, doit s'assurer de l'identification d'un organisme ou d'un lieu de dispensation de services de santé et de services sociaux. ».

Adopté
au

Art 95.
et 95.d

Am 67

Projet de loi n° 59

Art 92
Am 68

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 92

Modifier l'article 92 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cet énoncé de politique est transmis par le ministre, dans les 30 jours suivants son adoption, à la commission compétente de l'Assemblée nationale. ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Chapitre I du Titre VI

Modifier le titre du chapitre I du titre VI par le remplacement de « UTILISATION
ET COMMUNICATION » par « CONFIDENTIALITÉ ».

Adopté.

Projet de loi n° 59

Art 96
Am 70

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 96

Modifier l'article 96 du projet de loi :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à la présente loi »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Ces renseignements ne peuvent être utilisés ou communiqués que conformément à la présente loi. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « personne », de « , toute société ou tout organisme ».

Adapté ae

L'amendement coté Am 71 est retiré et devient Am d

Art 98
Am 7a

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 98

Modifier l'article 98 du projet de loi :

1° par le remplacement de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

2° par le remplacement de « consignés » par « intégrés ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

Art 99
Am 73

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 99

Modifier l'article 99 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ».

Adopté
ou

Projet de loi n° 59

Ad 100
Am 74

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 100

Modifier l'article 100 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « personne », de « ou une société »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « consignés » par « intégrés ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 101

Modifier l'article 101 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ».

Adapté au

Act 101
Am 75

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 97

Modifier l'article 97 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Une personne autorisée en vertu du titre II à recevoir communication de renseignements de santé contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « Un intervenant autorisé »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « consigner » par « intégrer »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « consignés » par « intégrés ».

Adopté

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 101.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, l'article suivant :

« 101.1. Le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique peut communiquer les renseignements obtenus en vertu l'article 101 à un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat qu'il lui confie.

Dans ce cas, le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique doit confier le mandat par écrit et y indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ainsi que les mesures que ce mandataire doit prendre pour assurer notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat.

L'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels s'applique à une telle communication, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté au

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 102

Modifier l'article 102 du projet de loi par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ».

Adopté
ae

Art 108
Am 79

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 108

Modifier l'article 108 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ».

Adopté

Art 108.1
Am 80

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 108.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 108 du projet de loi, l'article suivant :

« 108.1. Le titulaire de l'autorité parentale d'un enfant mineur de 14 ans et plus n'a pas le droit d'être informé ni de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments concernant cet enfant, à moins que ce dernier n'y ait consenti.

Le présent article s'applique malgré le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. ».

Adopté

Art 109
Am 81

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 109

Modifier l'article 109 du projet de loi :

1° par le remplacement de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

2° par l'insertion, après « date », de « et l'heure ».

Adopté

Projet de loi n° 59

Art 110
Am 82

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 110

Modifier l'article 110 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que la date et l'heure de cette communication »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « du nom des personnes » de « et des sociétés »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi que la date et l'heure de cette communication ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 113

Supprimer l'article 113 du projet de loi.

Adopté
de

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 114

Supprimer l'article 114 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 59

Art. 116
Am 85

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 116

Modifier l'article 116 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et lui communique les renseignements nécessaires à cette fin ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

Art 117
Am 86

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 117

Modifier l'article 117 du projet de loi :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer les cas où un établissement doit communiquer les renseignements de santé visés à l'article 23; »;

2° par la suppression des paragraphes 4° et 5°.

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 1.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :

- 1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;
- 2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec, et de leurs règles de fonctionnement;
- 3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;
- 4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;
- 5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, utilisés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;
- 6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;
- 7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours auprès de la Commission d'accès à l'information;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi. ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par l'article suivant :

« 1. La présente loi a pour objet la mise en place d'actifs informationnels permettant le partage de renseignements de santé jugés essentiels aux services de première ligne et au continuum de soins, afin d'améliorer la qualité et la sécurité des services de santé et des services sociaux ainsi que l'accès à ces services.

Cette loi a également pour objet d'améliorer la qualité, l'efficacité et la performance du système québécois de santé en permettant une gestion et une utilisation maîtrisée de l'information sociosanitaire. ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 2

Article 2

Modifier de nouveau l'article 2 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « telereleases » par « telecommunications ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification demandée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 118

Modifier l'article 118 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° prescrire les manières suivant lesquelles une personne peut manifester son refus, en outre de celles prévues au premier alinéa de l'article 45; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « un intervenant communique lui-même à la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « la Régie de l'assurance maladie du Québec recueille auprès de la personne elle-même ».

Adopté
ae

Act. 120
Am 91

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 120

Modifier l'article 120 du projet de loi :

1° par la suppression de « 37, »;

2° par le remplacement de « 49 ou des articles 50 ou 57 » par « 47 ou des articles 49, 57 ou 57.1 ».

Adopté^{ae}

Projet de loi n° 59

Art 133
Am 9d

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 133

Supprimer l'article 133 du projet de loi.

Adopté

Projet de loi n° 59

Art 135
Am 93

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 135

Modifier l'article 135 du projet de loi par le remplacement, partout où il se trouve,
de « recueillis » par « collectés ».

Adopter
ce

Projet de loi n° 59

Art 136
Am 94

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 136

Modifier l'article 136 du projet de loi par le remplacement de « peut » par « et le domaine imagerie médicale peuvent ».

Adopté

Projet de loi n° 59

Art 122
Am 95

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 122

Modifier l'article 122 du projet de loi par la suppression de « ou une omission, ».

Adopter
as

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 150.1 (a. 52 et 52.1)

Nouveau

Insérer avant l'article 151 du projet de loi le suivant :

« **150.1.** L'article 52 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., chapitre S-2.2) est remplacé par les articles suivants :

« **52.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre ou la confier à la Régie de l'assurance maladie du Québec ou à un organisme public énuméré à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (L.R.Q., chapitre G-1.03).

« **52.1.** Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle des renseignements, des systèmes de collecte de données ou des registres prévus au présent chapitre à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire. ». ».

Adopté

Art. 151
Am 97

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 151 (a. 61 à 61.3)
Nouveau

Remplacer l'article 151 du projet de loi par le suivant :

« 151, L'article 61 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

« 61. Le ministre établit et maintient un registre de vaccination dans lequel sont inscrites toutes les vaccinations reçues par une personne au Québec.

Il en est de même de toutes les vaccinations reçues par une personne à l'extérieur du Québec lorsque ces vaccinations sont portées à la connaissance d'un professionnel de la santé et qu'elles sont validées par ce dernier ou par un autre professionnel de la santé.

« 61.1. Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle de ce registre ou la confier à un organisme visé à l'article 52.

« 61.2. Lorsqu'il confie la gestion opérationnelle du registre de vaccination à un gestionnaire opérationnel, le ministre conclut une entente écrite avec ce gestionnaire.

« 61.3. Le ministre peut, par règlement, prévoir que dans une région ou un territoire déterminé, une agence ou un établissement de santé et de services sociaux doit, au nom du ministre, collecter, inscrire ou communiquer les renseignements du registre de vaccination. ». ».

Adopté

Art. 152
Am 98

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 152 (a. 62)

Remplacer l'article 152 du projet de loi par l'article suivant :

« 152. L'article 62 de cette loi est abrogé. ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 153 (a. 64)

Modifier l'article 153 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive de l'article 64 qu'il remplace et après « gestionnaire », de « opérationnel »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du sous-paragraphe *g* du paragraphe 3° de l'article 64 qu'il remplace et après « has no such number, », de « the person's title and »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3° de l'article 64 qu'il remplace, de « for the purposes of re-launching or promoting vaccination or administering booster shots » par « for vaccination reminder, recall or promotion purposes »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 3° de l'article 64 qu'il remplace, de « le feuillet d'information sur le registre de vaccination et les modalités de son fonctionnement a été remis » par « l'information concernant le registre de vaccination et ses modalités de fonctionnement a été transmise ».

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 153 (a. 65)

Modifier l'article 153 du projet de loi :

1° par la suppression, dans la phrase introductive du premier alinéa de l'article 65 qu'il remplace, de « aux personnes et pour les fins suivantes »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 65 qu'il remplace par le paragraphe suivant :

« 3° au directeur de santé publique, lorsque ces renseignements sont nécessaires pour les fins de son enquête épidémiologique; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 65 qu'il remplace, de « in order to re-launch or promote vaccination in its territory or to administer booster shots » par « for the purpose of conducting vaccination reminder, recall or promotion activities in its territory »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de l'article 65 qu'il remplace et après « gestionnaire », de « opérationnel ».

Adopté *al*

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 154 (a. 69)

Remplacer l'article 154 du projet de loi par l'article suivant :

« 154. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout médecin ou infirmier » par « Tout professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le médecin ou l'infirmier » par « Ce professionnel de la santé »;

3° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté

Art 155
Am 101

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 155

Remplacer l'article 155 du projet de loi par l'article suivant :

« 155. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le médecin ou l'infirmier » par « le professionnel de la santé ». ».

Adopté - au

Art. 156
Am 102

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 156 (a. 174)

Modifier l'article 156 du projet de loi par le remplacement, dans la phrase introductive de l'article 174 qu'il remplace, de « du registre de vaccination pour inscription au registre de vaccination » par « opérationnel du registre de vaccination pour inscription à ce registre ».

Adopté

Art 157
Ann 103

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 157 (a. 19)

Modifier l'article 157 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 13° qu'il ajoute, de « un » par « le ».

Adopté
al

Projet de loi n° 59

Art 146
Am 104

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 146 (a. 3)

Modifier l'article 146 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe o de l'article 3 qu'il modifie, de « releases » par « communications ».

Commentaires :

Il s'agit d'une modification demandée par le service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté
ae

Projet de loi n° 59

Art. 147
(a. 5.2)
Am 105

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 147 (a. 5.2)

Modifier l'article 147 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° de l'article 5.2 qu'il édicte, de « releases » par « communications ».

Commentaires :

Cette modification est demandée par le service de traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté

Art. 113
(a. 5.4)
Am106

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 147 (a. 5.4)

Modifier l'article 147 du projet de loi par l'insertion, dans l'article 5.4 qu'il édicte et après « exiger des personnes », de « et des sociétés ».

Adopté

Art 148
Am 107

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 148 (a. 21)

Remplacer l'article 148 du projet de loi par l'article suivant :

« 148. L'article 21 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de sa main par l'auteur de l'ordonnance » par « par l'auteur de l'ordonnance lorsque la situation de la personne le requiert ». ».

Adopté
au

Art. 149
Am 108

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 149 (a. 2)

Modifier l'article 149 du projet de loi par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou qui peut lui être confiée en vertu de » par « conformément à ».

Adopté

Ad 171
Am 109

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 171 (aa. 33 à 37)

Supprimer l'article 171 du projet de loi ainsi que le titre qui le précède.

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 173.1
(Nouveau)

Insérer, avant l'article 174 du projet de loi, l'article suivant :

« 173.1. Un établissement de santé et de services sociaux ne peut transférer vers un support faisant appel aux technologies de l'information les renseignements inscrits entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964 dans le dossier qu'il tient pour une personne alors âgée de moins de 21 ans au moment de son admission dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales et visé par le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis établi par le décret n° 1153-2001 du 26 septembre 2001 (2101, G.O. 2, 7359) et le décret n° 675-2003 du 18 juin 2003 (2001, G.O. 2, 3182).

Tout usager visé au premier alinéa ou, s'il est inapte, son tuteur, son curateur ou son mandataire, a le droit d'exiger de cet établissement que les renseignements le concernant, visés au premier alinéa, soient détruits. L'établissement est alors tenu de procéder à la destruction complète de ces renseignements.

Tout établissement qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende de 7 500\$ à 75 000\$. ».

Adopté - ce

Projet de loi n° 59

Art 175
Am III

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 175

Modifier l'article 175 du projet de loi :

1° par le remplacement de « 21 » par « 30 »;

2° par le remplacement, à la fin, de « d'une agence » par « de l'agence concernée ».

Adopté

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 176

Modifier l'article 176 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « à un gestionnaire », de « opérationnel ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre doit informer la population du territoire de l'agence concernée des finalités et modalités du Dossier santé Québec, notamment le droit de toute personne de refuser que les renseignements de santé la concernant contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec de même que les modalités permettant d'exprimer ce refus ainsi que les droits d'accès et de rectification de cette personne à ses renseignements de santé dans les 30 jours précédents la prise d'effet des dispositions de la présente loi. ».

Adopté en

ANNEXE II

Amendements retirés

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 1.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **1.1.** Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :

1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec et de leurs règles de fonctionnement;

3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;

6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours, en ce que toute personne intéressée a le droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information quant à la protection des renseignements de santé visés par la présente loi;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi. ».

Retiré

Projet de loi n° 59

Art. 118
Am 1

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 118

Modifier l'article 118 du projet de loi :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° prescrire les manières suivant lesquelles une personne peut manifester son refus, en outre de celles prévues au premier alinéa de l'article 45; ».

Retiré
ce

Projet de loi n° 59

Art. 101.1
Am e

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 101.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 101 du projet de loi, l'article suivant :

« **101.1.** Le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique peut communiquer les renseignements obtenus en vertu l'article 101 à un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat qu'il lui confie.

Dans ce cas, le ministre, le directeur national de santé publique ou un directeur de santé publique doit confier le mandat par écrit et y indiquer les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux renseignements communiqués au mandataire ainsi que les mesures que ce mandataire doit prendre pour assurer notamment la sécurité et le caractère confidentiel de ces renseignements, pour s'assurer qu'ils ne soient utilisés que dans l'exercice du mandat et pour qu'il ne conserve pas les renseignements après l'expiration du mandat. ».

Retiré
au

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

Art. 97
~~Am 11~~
Amd

AMENDEMENT

Article 97

Modifier l'article 97 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « consigner » par « intégrer »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « consignés » par « intégrés ».

~~Adopté~~
as

Retiré
as

Art. 16

Am C

Projet de loi n° 59

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après « registre de ce domaine », de « clinique »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

Retiré
ou

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie » par « recevant des services de santé ou des services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique » par « les banques de renseignements de santé des domaines cliniques »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « assurée » par « recevant des services de santé ou des services sociaux »;

4° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « , à moins qu'elle n'ait manifesté un refus conformément à l'article 43 ».

Retiré
ae

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

AMENDEMENT

Article 1.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées et interprétées de manière à respecter les principes suivants :

1° le droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2° la transparence, en ce que les personnes doivent être informées des finalités des actifs informationnels mis en place par la présente loi, particulièrement du Dossier santé Québec et de leurs règles de fonctionnement;

3° le droit de toute personne de manifester en tout temps son refus à ce que les renseignements de santé la concernant soient communiqués au moyen du Dossier santé Québec;

4° la non-discrimination, en ce que la décision d'une personne de refuser le partage des renseignements de santé la concernant ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état de santé;

5° le droit à l'information, en ce que la personne a le droit d'être informée de la nature des renseignements de santé la concernant qui sont collectés, conservés et communiqués en vertu de la présente loi;

6° la protection des renseignements de santé, en ce que les renseignements conservés ne doivent être utilisés que pour les fins prévues et ne doivent être communiqués que conformément à la présente loi;

7° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne a un droit d'accès aux renseignements de santé qui la concernent et qui sont contenus dans les actifs informationnels mis en place par la présente loi et qu'elle peut demander que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques ou dont

Projet de loi n° 59

**LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS
RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ**

AMENDEMENT

la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée par la présente loi soient rectifiés;

8° les droits de recours, en ce que toute personne intéressée a le droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information quant à la protection des renseignements de santé visés par la présente loi;

9° la responsabilité et l'imputabilité, en ce que le ministre et la Régie de l'assurance maladie du Québec doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des actifs informationnels qu'ils mettent en place pour assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, l'accessibilité et l'irrévocabilité des renseignements visés par la présente loi. ».

B. L. L.

